

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge, Mme Luquet, Mme Babault, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les modalités de l'expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les modalités de l'expérimentation de l'utilisation de la technique de l'algorithme pour lutter contre les ingérences étrangères sont fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

En effet, comme l'affirmait la CNIL en 2021 lorsqu'elle a rendu son avis sur le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la technique de renseignement dite de l'algorithme est particulièrement intrusive en ce qu'elle permet d'analyser l'ensemble des données de connexion de groupes entiers de personnes.

Si la technique de l'algorithme semble a priori présenter une grande utilité opérationnelle pour mieux lutter contre les ingérences étrangères, il apparaît nécessaire que la CNIL puisse formuler des recommandations sur la mise en œuvre de cette expérimentation afin de s'assurer de la protection des données personnelles et de la vie privée.